

DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES NATIONAUX L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT OUVRE LA QUESTION DE LA CONSTITUTIONNALITÉ DU MONOPOLE CONFÉRÉ AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Le mercredi 7 juin 2017, le Conseil d'État a rejeté le recours de la Conférence des grandes écoles (CGE), déposé en 2015, qui contestait les décisions ministérielles liant la capacité à délivrer un diplôme national de master (DNM) au statut de l'établissement d'enseignement. Cette décision règle une question de droit ancienne, en affirmant le fondement législatif du monopole, et ouvre immédiatement une nouvelle question, celle de la conformité à la Constitution de cette discrimination en faveur des établissements publics, notamment universitaires.

Une démarche initiée il y a près de trois ans

Par sa démarche contentieuse, **la Conférence souhaitait mettre fin à une hiérarchisation des établissements privés ou publics, universités ou écoles** ; elle demandait que tout établissement d'enseignement supérieur soit éligible à la délivrance du diplôme national de master, sous réserve de justifier des critères d'accréditation fixés par l'État qui détient sans conteste le monopole de la collation des grades et titres universitaires.

Le Conseil d'État se prononce défavorablement sur la requête de la CGE

Saisi en 2015, **le Conseil d'État vient de trancher en rejetant le recours de la CGE** visant à permettre à tous les établissements d'enseignement supérieur, quel que soit leur statut, de prétendre à délivrer le diplôme national de master (DNM).

Un arrêt qui tranche une question de droit ancienne et ouvre le débat nouveau de la constitutionnalité de la loi

La décision du Conseil d'État fonde le monopole des établissements publics sur les lois du 18 mars 1880 (liberté de l'enseignement supérieur) et du 26 janvier 1984 (Savary), pourtant silencieuses sur le sujet, et s'appuie sur l'intention supposée du législateur telle que la révéleraient les travaux parlementaires.

Pour autant, le débat n'est pas clos, il est simplement déplacé. La question de constitutionnalité du monopole légal étant aujourd'hui posée :

« Nous avons une lecture doublement positive de cet arrêt du Conseil d'État, qui tranche une question de droit qui ne l'avait jamais été, et ouvre clairement la question de la conformité à

FOCUS

Qu'est-ce qu'un diplôme national de master ?

D'après la définition précisée par l'arrêté d'avril 2012, « le diplôme national de master est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade de master ». Le DNM comprend plusieurs catégories dont les masters internationaux, qui ont servi de point de départ à la contestation de la CGE.

Qui sont les établissements concernés ?

Selon des arrêtés de 2002 et 2014, la capacité à délivrer les masters est restreinte aux EPSCP (Etablissements Publics à caractère scientifique, culturel et professionnel) et partiellement aux EPA (Etablissements Publics Administratifs) c'est à dire essentiellement les universités et les écoles d'ingénieurs publiques, soit 37 écoles d'ingénieurs. De nombreux établissements n'ont ainsi pas la possibilité de délivrer ces diplômes, du fait de la nature même de leur statut.

la constitution de ce monopole de valeur législative. Le Conseil d'État prend d'ailleurs le soin de rappeler expressément, dans le point 4 de sa décision, que cette question pourrait être portée devant le Conseil Constitutionnel par la voie d'une Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC)» analyse Anne-Lucie Wack, Présidente de la CGE.

La CGE entend poursuivre dans cette voie au nom de l'intérêt général et de la capacité de notre dispositif d'ESR à répondre aux besoins de formation

« Nous estimons que la capacité des établissements à délivrer des diplômes nationaux doit s'apprécier au regard de la qualité des établissements et non pas de leur statut. Est-il logique que nos meilleurs établissements, reconnus sur le plan international, ne soient pas autorisés à délivrer des diplômes nationaux ? C'est un débat essentiel pour l'avenir de notre enseignement supérieur et sa capacité à répondre aux besoins de formation. La Conférence des grandes écoles continuera à défendre cette position en accompagnant les établissements d'enseignement supérieur qui seront amenés à poser la question de la constitutionnalité de ce monopole » déclare Anne-Lucie Wack, présidente de la CGE.

A PROPOS DE LA CGE

Créée en 1973, la Conférence des grandes écoles (CGE) regroupe 220 établissements d'enseignement supérieur et de recherche français et étrangers, représentant tout le spectre des formations supérieures en Grandes écoles de niveau Master et au delà. Assurant une formation de masse (41 % des Masters délivrés chaque année en France) et de recherche intensive, les Grandes écoles mettent en cohérence un projet pédagogique en fonction du profil de l'étudiant et des débouchés professionnels. *Think tank* pour l'enseignement supérieur et la recherche, la Conférence accrédite aussi des formations (MS, MSc, BADGE, CQC). Les 265 membres de la CGE (Grandes écoles, entreprises et organismes) permettent à la France de proposer une offre de formation et de recherche à déclinaisons multiples.

CONTACTS PRESSE

TBWA \ CORPORATE Lucille Simon — lucille.simon@tbwa-corporate.com — 04 37 47 36 28
CGE André Bismuth — andre.bismuth@cge.asso.com — 01 46 34 77 58

Le site internet de la CGE fait peau neuve ! Rendez-vous sur : www.cge.asso.fr